

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 42/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00666 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 juillet 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 19 juillet 2023,

représenté par Maître Aïcha PEREIRA, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) ont contracté mariage le 12 février 2003 par-devant l'officier de l'état civil de la Commune de SOCIETE1.) (Portugal).

Deux enfants communs sont issus de cette union, à savoir PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.).

Par jugement du 25 mai 2023, statuant en continuation du jugement du 30 mars 2023 ayant prononcé, entre autres, le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales a, entre autres, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel du montant indexé de 300 EUR par mois pendant une période de vingt années et ce à partir du 3 février 2023, jour de la demande en justice.

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 juillet 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2023.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de déclarer non fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 25 mai 2023.

Appréciation de la Cour

En demandant un secours alimentaire à titre personnel à partir du 3 février 2023, PERSONNE2.) s'est référée implicitement, mais nécessairement à deux périodes différentes se situant respectivement pendant l'instance en divorce et après le divorce.

Les parties ne fournissent pas de renseignement quant au moment auquel le divorce a acquis force de chose jugée entre les parties. Il résulte uniquement des pièces versées par l'intimée que par courrier du 2 mai 2023, son mandataire a proposé de procéder par voie d'acquiescement des parties au jugement de divorce.

Dans la mesure où les parties n'ont pas renseigné la Cour d'appel quant aux suites réservées audit courrier, il convient d'admettre que le jugement précité a fait l'objet d'une signification et qu'il est devenu définitif au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Quant à la période antérieure au divorce (3 février au 31 août 2023)

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 212 et 234 du Code civil pour toiser la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel concernant la période avant le divorce, ces deux textes dérivant du devoir de secours entre époux.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 du Code civil et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du Code civil précise que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Pour avoir droit à des aliments, il faut être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, en tout ou en partie, soit par ses biens personnels, soit par son travail en raison de son âge, de sa santé ou de toute autre cause légitime (Encyclopédie DALLOZ, Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire – Existence de l'obligation alimentaire, n°61).

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, il est de principe que, dans un certain nombre d'hypothèses, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier, d'un certain niveau de vie.

Cette conception large de la notion de besoin rapproche donc la pension alimentaire de l'article 212 du Code civil, de la contribution aux charges du ménage. Ainsi, la jurisprudence adopte une conception large de la notion de besoin lorsqu'une pension alimentaire est fixée au titre des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure de divorce.

PERSONNE1.) conteste l'existence d'un état de besoin dans le chef d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.) ne travaillerait que 22 heures par semaine.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 300 EUR par mois à partir du 3 février 2023.

Il aurait cependant retenu à juste titre un revenu théorique dans le chef d'PERSONNE2.) pour une activité rémunérée à temps plein, au motif qu'elle n'établirait pas son incapacité de s'adonner à une telle activité.

Dans la mesure où les articles 246 et 247 du Code civil régissent les demandes en paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période après divorce, les développements de PERSONNE1.) y relatifs pour ne sont pas pertinents pour la période avant divorce.

PERSONNE2.) réplique qu'au vu de problèmes de santé apparus en décembre 2022, c'est à juste titre qu'un état de besoin a été retenu dans son chef. Elle renvoie aux certificats médicaux versés en cause pour prouver qu'elle est atteinte d'une tumeur récidivante détectée au mois de décembre 2022 ainsi qu'une rechute au mois d'avril 2024.

Elle conteste être en mesure de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein pour augmenter ses ressources financières.

Suivant contrat de travail du 4 février 2022, PERSONNE2.) travaille en qualité de « technicienne de surface » à concurrence de 20 heures par semaine. Il résulte de ses fiches de salaire des mois d'octobre 2022 à janvier 2023 ainsi que du décompte de la Caisse Nationale de Santé du mois de février 2023 que son salaire net mensuel était de l'ordre d'environ 1.700 EUR.

PERSONNE2.) travaille encore à concurrence de 2 heures par semaine dans un ménage privé et touche un salaire net mensuel de 136,35 EUR de ce chef.

Elle dispose partant d'un salaire net mensuel du montant total d'environ 1.836,35 EUR.

Dans un certificat médical du 1^{er} septembre 2023, le docteur PERSONNE5.), médecin-généraliste, atteste qu'PERSONNE2.) est en arrêt de travail depuis le 26 décembre 2022 pour des raisons de santé à la suite de la découverte d'un neurinome au niveau C5-C6 avec compression du nerf et qu'une opération est prévue pour le 22 septembre 2023.

Il convient partant de retenir qu'PERSONNE2.) se trouve dans l'impossibilité d'augmenter ses heures de travail pour augmenter ses ressources financières.

C'est partant à tort que le juge aux affaires a retenu un revenu théorique net de 2.150 EUR correspondant au salaire social minimum non qualifié dans son chef.

Il résulte des pièces versées en cause que les parties avaient contracté ensemble un prêt voiture qui est venu à échéance au mois de juillet 2024 et un prêt immobilier, remboursés par des mensualités de respectivement 444,98 EUR (prêt voiture) et 309,12 EUR (prêt immobilier). Dans la mesure où il est admis en cause qu'PERSONNE2.) contribuait par moitié au remboursement des deux prêts en question, le montant total de 377,05 EUR (= 222,49 + 154,56) est à retenir à titre de dépense incompressible dans son chef.

Son revenu net disponible mensuel s'élevait partant au montant de 1.322,95 EUR (= 1.700 - 309,12).

Ce montant ne permet pas à l'intimée de subvenir seule à ses besoins personnels de nourriture, d'habillement et à d'autres frais nécessaires de la vie courante.

C'est partant à tort que PERSONNE1.) conteste l'existence d'un état de besoin dans le chef de celle-ci pour la période antérieure au divorce.

Dans la mesure où la demande formulée par PERSONNE1.) dans le cadre de son appel constitue une demande en décharge pure et simple de la pension alimentaire à titre personnel à laquelle il a été condamné par le jugement entrepris sans que le quantum de la pension alimentaire allouée soit contesté, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de sa situation financière.

Quant à la période postérieure au divorce (période postérieure au 1^{er} septembre 2023)

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 246 et 247 du Code civil pour la période postérieure au divorce prononcé par jugement du 30 mars 2023.

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation*

professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il résulte des travaux préparatoires relatifs à la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales que si le principe a été maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce (Documents parlementaires 6996-22, Rapport de la commission juridique, p.79 et ss., article 247).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin.

PERSONNE1.) expose que les parties sont propriétaires d'un immeuble dépendant de la communauté de biens ayant existé entre elles et que les opérations de liquidation par-devant le notaire sont toujours en cours. Il évalue cet immeuble au montant de 400.000 EUR et prétend qu'après remboursement du solde du prêt immobilier du montant d'environ 40.000 EUR, chacun d'entre eux se verra attribuer le montant de 180.000 EUR.

L'appelant critique le juge aux affaires familiales pour l'avoir condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel au

profit d'PERSONNE2.), en faisant abstraction du capital précité qu'elle se verra attribuer lors de la vente de l'immeuble.

Il estime qu'il est prématuré d'accorder une pension alimentaire à titre personnel à l'intimée.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié son état de besoin au regard des critères énumérés à l'article 247 du Code civil et n'a, à juste titre, pas pris en considération un éventuel patrimoine qui lui serait attribué après la liquidation du régime matrimonial.

Il convient d'abord de relever qu'en ce qui concerne la situation de fait à prendre en compte par le juge dans le cadre d'une demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, il est de principe que c'est le point de départ de la pension réclamée qui détermine le moment auquel le juge doit se placer pour apprécier la situation des parties.

Le principe selon lequel le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier les besoins et les ressources des créancier et débiteur d'aliments s'applique seulement lorsqu'il s'agit de fixer la pension alimentaire pour l'avenir.

Pour fixer une pension courant à partir de la demande en justice, le juge doit donc se placer à cette date pour apprécier la demande. Si la situation pécuniaire respective des parties se trouve modifiée entre le jour de la demande et celui où le juge statue, il devra en tenir compte et fixer ainsi la pension alimentaire à des montants différents pour le passé et pour l'avenir.

En ce qui concerne les changements futurs, ceux-ci ne sont à prendre en compte que s'ils se trouvent d'ores et déjà établis de manière certaine. Les changements futurs incertains ne sont, toutefois, pas à prendre en compte.

Il a ainsi été jugé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amélioration éventuelle de la situation financière pouvant résulter de la liquidation du régime matrimonial lorsque le résultat du partage n'est pas encore déterminé, ni de limiter l'octroi de la pension alimentaire à une période allant jusqu'à la liquidation du régime matrimonial, étant relevé que l'article 249 du Code civil prévoit la possibilité d'une éventuelle modification du secours alimentaire à titre personnel en cas de changement des situations des parties.

Par jugement du 30 mars 2023, le juge aux affaires familiales a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois ayant existé entre les parties et a ordonné la licitation de l'immeuble commun des parties.

Il est constant en cause que les opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties sont toujours en cours et qu'à ce jour, la maison n'a pas fait l'objet d'une licitation. Les parties ne versent pas de pièces quant à la valeur de l'immeuble.

Si c'est à juste titre que PERSONNE1.) prétend qu'en application de l'article 247 du Code civil, l'état de besoin d'PERSONNE2.) s'apprécie au regard du patrimoine après la liquidation du régime matrimonial, toujours est-il qu'il que la quote-part qu'elle touchera à l'issue desdites opérations ne peut pas être déterminée avec certitude.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a fait abstraction du patrimoine qu'PERSONNE2.) se verra attribuer le moment venu dans le cadre des opérations précitées pour apprécier son état de besoin, celui-ci constituant un élément futur incertain.

Tout comme pour la période avant le divorce, PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE2.) est en mesure de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein pour augmenter ses ressources financières.

PERSONNE2.) conteste être en mesure de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein. Elle renvoie aux certificats médicaux établis postérieurement à l'intervention chirurgicale à laquelle elle a dû se soumettre en date du 22 septembre 2023 pour établir une incapacité de travail pour un poste à temps plein dans son chef. Lors d'un examen médical au mois d'avril 2024, un nouveau neurinome aurait été détecté.

Elle fait valoir que suivant décision de « la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail » du 2 octobre 2024, elle fait l'objet d'un reclassement externe et touche des indemnités de chômage de 1.403,38 EUR par mois depuis la date précitée.

A titre de dépenses incompressibles, l'intimée fait état de la mensualité relative au prêt immobilier commun de 200 EUR.

PERSONNE2.) prétend avoir dû acquérir une voiture au mois de septembre 2024, au motif que l'appelant ne se serait pas tenu à l'accord trouvé devant le juge aux affaires familiales en ce qu'il utilise la voiture de manière exclusive du vendredi au dimanche soir pour permettre à cette dernière de l'utiliser pendant le reste de la semaine. Elle aurait contracté un prêt à rembourser par des mensualités de 416,33 EUR.

PERSONNE1.) conteste les reproches formulés à son égard quant à l'utilisation de la voiture commune et demande de faire abstraction du prêt voiture que l'intimée a contracté seule.

Il résulte de l'avis du « service de santé au travail compétent à la commission mixte » du 13 août 2024 qu'PERSONNE2.) a repris le travail avec succès au début de l'année 2024. Le médecin de travail mentionne qu'à la suite d'une rechute, le poste actuel ne peut être effectué pour le moment et qu'un reclassement externe serait souhaitable pour permettre à la salariée de retrouver un poste plus adapté à moyen terme. Le médecin du travail mentionne que cet avis est provisoire et fixe la date de la prochaine évaluation au 13 août 2025.

Dans la mesure où ce document établit que l'état de santé d'PERSONNE2.) ne lui permet pas de s'adonner à l'activité rémunérée de 22 heures par semaine depuis sa reprise de travail au mois de janvier 2024, elle doit également être retenue incapable de s'adonner à un travail à temps plein depuis cette date. Il y a partant de se référer aux salaires que l'intimée a touché depuis le mois de janvier 2024.

Au vu du montant cumulé tel qu'il résulte de sa fiche de salaire du mois de septembre 2024, il y a lieu de retenir le montant de 1.784,13 EUR (= [15.214,48 + 842,72] : 9) à titre de salaire net mensuel dans le chef d'PERSONNE2.) jusqu'au 30 septembre 2024. Depuis le mois d'octobre 2024, elle touche des indemnités de chômage du montant mensuel de 1.403,38 EUR.

Au vu des problèmes de santé d'PERSONNE2.) et du fait qu'elle a trois enfants à charge, le prêt qu'elle a contracté au mois de septembre 2024 et remboursé par des mensualités de 416,33 EUR est à retenir à titre de dépense incompressible. La mensualité de 194,56 EUR (= 154,56 + 40) qu'elle rembourse pour le prêt immobilier commun est également à prendre en considération pour apprécier son état de besoin.

Le revenu net disponible mensuel de l'intimée s'élevait partant au montant de 1.589,57 EUR (=1.784,13 - 194,56) jusqu'au mois d'août 2024. Au mois de septembre 2024, il était de l'ordre de 1.173,24 EUR (=1.784,13 - 194,56 - 416,33). Depuis lors, il s'élève au montant de 792,49 EUR (=1.403,38 - 194,56 - 416,33)

Au vu de la situation financière d'PERSONNE2.) telle que décrite ci-dessus, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'elle se trouve dans le besoin au sens de l'article 247 du Code civil.

Tout comme pour la période avant divorce, le jugement n'est pas entrepris en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire à titre personnel.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait faire droit à l'allocation d'une pension alimentaire à titre personnel au profit de l'intimée,

PERSONNE1.) demande toutefois de limiter le bénéfice d'une telle pension alimentaire jusqu'à la prochaine évaluation de la part du médecin de travail à laquelle elle doit se soumettre en date du 13 août 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 248 du Code civil relatif à la durée maximale d'attribution de la pension alimentaire et sans préjudice d'éventuels éléments nouveaux futurs à faire valoir par l'appelant dans le cadre d'une demande en révision de la pension alimentaire, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a condamné l'appelant au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant la durée de 20 ans, durée non contestée du mariage.

Au vu des développements précités relatifs aux périodes avant et après divorce, le jugement du 25 mai 2023 est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 300 EUR par mois à partir du 3 février 2023 et ce pendant une durée de 20 ans.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.